

**DÉCLARATIONS DU CANADA
RELATIVES À SON ACCESSION À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE
MARCHANDISES, CONCLUE À
VIENNE LE 11 AVRIL 1980**

Le gouvernement du Canada déclare, en vertu de l'article 93 de la Convention, que la Convention, qui s'applique à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve, aux Territoires-du-Nord-Ouest, au Québec et à la Saskatchewan, s'applique également au Territoire du Yukon.

Le gouvernement du Canada déclare que la déclaration déposée lors de son adhésion à la Convention et celle déposée le 9 avril 1992 demeurent en vigueur.

le 27 juin 1992